



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-101**

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges /

88-2022-10-05-00001 - arrêté DDETSPP PEIS 2022 208 du 5 octobre 2022 fixant la liste des candidatures sélectionnées pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département des Vosges (2 pages) Page 3

88-2022-10-05-00002 - arrêté n° DDETSPP PEIS 2022 209 du 5 octobre 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges ROUSSELOT (2 pages) Page 6

88-2022-10-05-00003 - arrêté n° DDETSPP PEIS 2022 210 du 5 octobre 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges HEFTRE (2 pages) Page 9

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2022-10-06-00001 - Arrêté n° 371/2022/DDT portant refus de modification d'enseignes (2 pages) Page 12

Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse 54-55-88 /

88-2022-10-03-00017 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Epinal géré par la Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS) (3 pages) Page 15

Prefecture des Vosges / DCL

88-2022-10-04-00005 - ARRÊTÉ BRU/12/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur René COUVAL, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 19

88-2022-10-04-00006 - ARRÊTÉ BRU/13/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe WAGNER, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 23

88-2022-10-11-00002 - ARRÊTÉ BRU/14/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Rémi UNVOIS, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 27

88-2022-10-06-00002 - ARRÊTÉ BRU/15/CM/2022 portant renouvellement de l'agrément de Madame Sylvie LARERE, épouse MARIOTTE, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 31

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2022-10-11-00001 - Arrêté n° 76/2022/ENV du 11 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) (4 pages) Page 35

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-10-05-00001

arrêté DDETSPP PEIS 2022 208 du 5 octobre 2022 fixant
la liste des candidatures sélectionnées pour l'agrément de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à
titre individuel du département des Vosges



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Exclusions et Insertion Sociale

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/208 du 5 octobre 2022 fixant la liste des candidatures sélectionnées pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-4, L.472-1-1, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n°DDETSPP/PEIS/2022/186 du 9 septembre 2022 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département des Vosges ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 03 mars 2022 ;
- Vu** les dossiers de candidature reçus complets ;
- Vu** les avis de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui s'est réunie le 04 octobre 2022;
- Vu** les avis favorables du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1

Au regard de la liste figurant à l'article 1 de l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/187 du 9 septembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, et des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, la liste des candidats sélectionnés est établie comme suit :

- 1- ROUSSELOT Mélanie ;
- 2- HEFTRE Nathalie ;

Article 2

Un agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sera délivré aux candidats sélectionnés et sus-mentionnés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification et sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 octobre 2022

Pour le directeur départemental,
et par délégation

Valérie BIGENHO-POET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-10-05-00002

arrêté n° DDETSPP PEIS 2022 209 du 5 octobre 2022
portant agrément pour l'exercice à titre individuel de
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs du département des Vosges ROUSSELOT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Exclusions et Insertion Sociale

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/209 du 5 octobre 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/187 du 9 septembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- Vu** l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/208 du 5 octobre 2022 fixant la liste des candidatures sélectionnées pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en vigueur ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 3 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 22 juillet 2022, présenté par Madame Mélanie ROUSSELOT ;
- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 4 octobre 2022;

Vu l'avis favorable en date du 04 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Mélanie ROUSSELOT, résidant 60 rue de Bellevue, 88 000 EPINAL, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Vosges.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire et à l'intéressé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 octobre 2022

Pour le directeur départemental,
et par délégation,

Valérie BIGENHO-POET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

88-2022-10-05-00003

arrêté n° DDETSPP PEIS 2022 210 du 5 octobre 2022
portant agrément pour l'exercice à titre individuel de
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs du département des Vosges HEFTRE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Prévention des Exclusions et Insertion Sociale

Arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/210 du 5 octobre 2022 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du département des Vosges

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 nommant Monsieur Yann NEGRO Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté DDETSPP du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yann NEGRO, Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;
- Vu** l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/187 du 9 septembre 2022 fixant la liste des candidatures recevables ;
- Vu** l'arrêté n° DDETSPP/PEIS/2022/208 du 5 octobre 2022 fixant la liste des candidatures sélectionnées pour l'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en vigueur ;
- Vu** l'avis d'appel à candidatures en date du 3 mars 2022 ;
- Vu** le dossier de candidature déclaré complet le 21 juin 2022 présenté par Madame Nathalie HEFTRE ;

- Vu** l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 4 octobre 2022;
- Vu** l'avis favorable en date du 4 octobre 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Épinal ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Nathalie HEFTRE, résidant 21 rue Arthur RIMBAUD, lotissement le rucher, 54 110 DOMBASLE SUR MEURTHE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département des Vosges.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet des Vosges, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy ou via le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification, de la publication, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite).

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire et à l'intéressé.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 5 octobre 2022

Pour le directeur départemental,
et par délégation,

Valérie BIGENHO-POET

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2022-10-06-00001

Arrêté n° 371/2022/DDT
portant refus de modification d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 371/2022/DDT
portant refus de modification d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 30 mars 2022 nommant M. Grégory BOINEL directeur départemental adjoint des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 298/2022 du 30 août 2022 accordant délégation de signature au titre des attributions de la direction départementale des territoires des Vosges, de la gestion des ressources humaines, de l'ordonnancement secondaire, et de représentant du pouvoir adjudicateur à Monsieur Grégory BOINEL, directeur départemental adjoint des territoires des Vosges
- Vu la décision du 02 septembre 2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires, à la gestion des personnels, à la représentation du pouvoir adjudicateur et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Monsieur Jean-François VASSAS se rapportant à la modification des enseignes commerciales liée à l'activité "VIVAL" située 2 Place Vautrin dans la commune de Senones, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 6 septembre 2022 et enregistrée sous le numéro AP 088 451 22 0100 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.581-18 et L.581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne sur les immeubles et dans les lieux situés aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine est soumise à autorisation ;

Considérant que l'article R.581-16 du Code de l'environnement dispose que :
« l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581- 18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police après accord de l'architecte des bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L.621-30 du Code du patrimoine » ;

Considérant que l'activité commerciale "VIVAL" située 2 Place Vautrin dans la commune de Senones est située dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, la modification des enseignes sur l'immeuble précité est donc soumise à autorisation ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a rendu un avis défavorable le 30 septembre 2022 dont les raisons sont mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation de modification des enseignes commerciales au bénéfice de l'activité "VIVAL" située 2 Place Vautrin dans la commune de Senones, est refusée pour les motifs suivants :

– les enseignes proposées constituent de par leur taille, leur teinte et leur aspect, une surcharge décorative. Ces dispositifs sont de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement aux abords de plusieurs monuments historiques.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 6 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation :
pour le directeur départemental adjoint des territoires
et par délégation ;

le chef de service environnement et risques,

Signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction territoriale de la protection judiciaire de la
jeunesse 54-55-88

88-2022-10-03-00017

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice du Service
d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Epinal
géré par la Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS)

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'habilitation justice
du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO) à Epinal
géré par la Fédération Médico-sociale des Vosges (FMS)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 313-10 ;
- Vu les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu le décret n° 88-949 du 06 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés, auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges– M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté du préfet des Vosges du 20 février 2017 portant renouvellement de l'habilitation justice du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert d'Epinal, géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 26 juillet 2019 portant renouvellement d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO), géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental des Vosges du 23 août 2022 portant modification d'autorisation du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO), géré par la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS) ;
- Vu le schéma départemental de la prévention et de la protection de l'enfance des Vosges 2019-2023 ;
- Vu la demande du 11 juin 2021 et le dossier justificatif présentés par Monsieur BOURGOGNE, président de la Fédération Médico-Sociale, située ZAC de La Roche, 5, rue Roland Thiery-CS 80056-88026 EPINAL CEDEX, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation justice prévue à l'article L. 313-10 du code de

l'action sociale et des familles, pour le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, situé 6, rue Gilbert-88000 EPINAL ;

Vu l'avis du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Epinal du 14 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la juge des enfants du tribunal judiciaire d'Epinal du 27 mai 2022 ;

Vu l'absence d'avis du directeur académique des Vosges ;

Vu l'avis du président du conseil départemental des Vosges du 7 septembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges et du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert, situé 6, rue Gilbert-88000 EPINAL, géré par la Fédération Médico-Sociale (FMS), dont le siège est situé ZAC de la Roche, 5, rue Roland Thiery-CS 80056 -88056 EPINAL CEDEX, est habilité à hauteur de 1000 mesures d'AEMO pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans, accueillis au titre des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative.

Ce service comporte 4 sites de prise en charge, sectorisés :

- Secteur Centre : 6, rue Gilbert - 88000 EPINAL ;
- Secteur Est : 6, rue de la Grotte - 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Secteur Ouest : 304, rue de la Croisette - 88800 VITTEL ;
- Secteur Sud : 11, rue de Mabichon - 88200 REMIREMONT.

Article 2 :

La présente habilitation justice est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du SAEMO, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation justice accordée, doit être porté à la connaissance du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du SAEMO doit être portée à la connaissance du directeur

territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges par le représentant de la personne morale gestionnaire. Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté au SAEMO, y compris à titre bénévole ou conventionné.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation justice lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle, Meuse et Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 3 octobre 2022

Le préfet
Yves SEGUY

Prefecture des Vosges

88-2022-10-04-00005

ARRÊTÉ BRU/12/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur René
COUVAL, Docteur en
médecine, pour exercer les missions liées au contrôle
médical d'aptitude des
candidats au permis de conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/12/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur René COUVAL, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 07 juillet 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur René COUVAL**, Docteur en médecine, est renouvelé jusqu'au 31 août 2023 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 04/10/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-10-04-00006

ARRÊTÉ BRU/13/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur

Philippe WAGNER,

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de
conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/13/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Philippe WAGNER,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et
de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles
ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le
renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du
contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 07 juillet 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur Philippe WAGNER**, Docteur en médecine,
installé au 7 rue de l'Orient à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88 100) est renouvelé jusqu'au 29
juin 2027 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des
commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au
sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions
définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 04/10/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-10-11-00002

ARRÊTÉ BRU/14/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Rémi

UNVOIS,

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au
contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de
conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/14/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Rémi UNVOIS,
Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude
des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la
conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance
et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste
des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de
conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité
limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 17 juin 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Monsieur Rémi UNVOIS**, Docteur en médecine, installé
au 7, Avenue des Jonquilles à VANDŒUVRE-LÈS-NANCY (54 500) est renouvelé jusqu'au
16 juin 2027 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des
commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au
sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions
définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint-Dié-des-Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 11 octobre 2022

Le Préfet,
Par délégation, le sous-préfet,
Secrétaire général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-10-06-00002

ARRÊTÉ BRU/15/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Madame Sylvie

LARERE, épouse MARIOTTE,

Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au

contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de

conduire et des conducteurs

ARRÊTÉ BRU/15/CM/2022

portant renouvellement de l'agrément de Madame Sylvie LARERE, épouse MARIOTTE, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée (refonte) ;

VU l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'attestation de suivi de formation continue délivrée le 26 mars 2019;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément délivré à **Madame Sylvie LARERE, épouse MARIOTTE**, Docteur en médecine, installée 1 rue Jean Moulin à LUXEUIL-LES-BAINS (70 300) est renouvelé jusqu'au 26 mars 2024 pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2: La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
 - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
 - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
 - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
 - candidats comparissant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
 - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
 - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
 - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
 - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
 - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
 - moniteurs d'auto-école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
 - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
 - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
 - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,
 - conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

Épinal, le 06/10/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PERCHERON

Prefecture des Vosges

88-2022-10-11-00001

Arrêté n° 76/2022/ENV du 11 octobre 2022 portant
modification de la composition du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques (CODERST)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTRIELLE**

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 76/2022/ENV du 11 octobre 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif et modifiant le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet des Vosges – M. SEGUY (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 67/2021/ENV du 20 décembre 2021 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le courrier électronique du 8 octobre 2022, par lequel le Commandant Thomas PAINE, représentant le service départemental d'incendie et de secours, propose, pour des raisons de disponibilité des agents concernés, que le représentant du service départemental d'incendie et de secours ne soit plus expressément désigné dans l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est fixée par arrêté préfectoral ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- Considérant que le membre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné par arrêté préfectoral est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions ;
- Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) compte parmi ses membres quatre personnalités qualifiées, dont le Commandant Thomas PAINE, titulaire, et le Lieutenant Lakdar BELAZREUK, suppléant, représentant le service départemental d'incendie et de secours ;
- Considérant qu'il convient, pour des raisons de disponibilité des agents concernés, que le représentant du service départemental d'incendie et de secours ne soit plus expressément désigné dans l'arrêté préfectoral portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de modifier par arrêté préfectoral la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 67/2021/ENV du 20 décembre 2021 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est remplacé par l'article 2 suivant :

Article 2 – Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), présidé par le préfet ou son représentant, comprend les membres suivants :

1 - Six représentants des services de l'État :

Deux représentants de la direction départementale des territoires ;

Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

Deux représentants de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Un représentant du service interministériel de défense et de protection civiles.

1 bis - Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

2 - Cinq représentants des collectivités territoriales :

Représentant le conseil départemental :

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, titulaire ;

M. Thomas GION, conseiller départemental du canton de Gérardmer, suppléant ;

M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire ;
M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de Darney, suppléant.

Représentant l'association des maires :

Mme Céline TANNER, maire de Saint-Benoît-la-Chipotte, titulaire ;
M. Thierry CHAPELIER, maire de Madegney, suppléant ;

M. Gilles DUBOIS, maire de Sanchev, titulaire ;
M. Yves DESVERNES, maire de Darney, suppléant ;

M. Michel BERTRAND, maire de Xonrupt-Longemer, titulaire ;
M. Cyril VIDOT, maire de Liffol-le-Grand, suppléant.

3 - Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentant les associations agréées de consommateurs :

Mme Sylvie CONRAUX, représentant l'union départementale des associations familiales, titulaire ;
Mme Nadine ORIVELLE DE BORTOLI, représentant l'union fédérale des consommateurs que choisir, suppléante ;

M. Gérard TACAÏLLE, représentant la confédération nationale du logement, titulaire ;
Mme Françoise CHASTELOUX, représentant la confédération nationale du logement, suppléante.

Représentant les associations agréées de pêche :

M. Michel BALAY, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;
M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

Représentant les associations agréées de protection de l'environnement :

M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;
M. Bernard SCHMITT, vice-président de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

Représentant les professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

M. Jean-Louis LACROIX, représentant la chambre d'agriculture, titulaire ;
M. Philippe CLEMENT, représentant la chambre d'agriculture, suppléant ;

Mme Stéphanie CUNAT-PIERRAT, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;
Mme Laurence SCHWALM, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléante ;

M. Christophe RICHARD, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;

Mme Sabrina DUBOIS, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléante.

Experts ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil :

Mme Christine KOLCZYNSKI, ingénieur conseil CARSAT, titulaire ;

Mme Aline SIAUSSAT, ingénieur conseil CARSAT, suppléante ;

M. François SIETTEL, architecte dplg, titulaire ;

Mme Sabine PERONA-COLOTTI, architecte dplg, suppléante.

4 - Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

Mme Evelyne COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, titulaire ;

M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, suppléant ;

M. Eric PIERREL, directeur du groupement de défense sanitaire des Vosges, titulaire ;

M. Frédéric ANTONOT, président du groupement de défense sanitaire des Vosges, suppléant ;

Un représentant du service départemental d'incendie et de secours ;

Docteur Anne CLEMENCE, titulaire ;

Docteur Cédric LETERTRE, suppléant.

Article 2 – Demeurent inchangés les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 67/2021/ENV du 20 décembre 2021 portant renouvellement pour une durée de trois ans de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2/2022/ENV du 12 janvier 2022 portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 octobre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

(signé)

David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.